

FAEFM

RAPPORT ANNUEL 2018



**Caisse
des Dépôts**
GROUPE

Rapport d'activité de la gestion du FAEFM au 31 décembre 2018

Le présent rapport se compose de trois parties :

PARTIE 1 : LE RAPPORT DE GESTION

Ce document analyse la situation du fonds, son financement sur l'exercice et les prévisions sur les exercices suivants, détaille les activités de gestion effectuées et en souligne les points importants.

PARTIE 2 : LES RESULTATS ANNUELS

- ❖ Le bilan
- ❖ Le compte de résultat
- ❖ L'annexe comptable, document distinct du rapport de gestion, qui vise essentiellement à mettre en évidence, d'une manière claire et succincte, les éléments significatifs du bilan et du compte de résultat.

PARTIE 3 : LES ANNEXES





1. Présentation générale

Présentation du fonds

Le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette loi est complétée par les décrets n° 2003-592 du 2 juillet 2003 et n° 2003-943 du 2 octobre 2003 relatifs à la cotisation et à l'allocation du FAEFM.

Par ailleurs, une circulaire du Ministère de l'Intérieur, en date du 31 décembre 2003, précise les modalités de gestion du FAEFM.

L'ensemble de ces textes est codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il convient de mentionner que l'article 196 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a précisé la notion de fin de mandat en remplaçant, dans les articles concernés du CGCT, les mots « A l'issue de leur mandat... » par les mots « A l'occasion du renouvellement général... ».

L'entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 de la loi n° 2015-366 du 30 mars 2015 a introduit deux modifications dans la gestion du FAEFM :

- **L'élargissement du périmètre des élus pouvant bénéficier d'une allocation** : la liste des bénéficiaires s'étend aux adjoints aux maires de communes de plus de 10 000 habitants et aux vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
- **La durée de versement de l'allocation est doublée** : elle passe de 6 mois à un an avec un plafond à 40% sur les six derniers mois.

Le FAEFM a pour objectif d'offrir aux élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer une fonction électorale **un soutien financier temporaire** facilitant le retour à la vie professionnelle à la fin de leur mandat.

Ce soutien, qui vise plus précisément à indemniser les élus au terme de leur mandat dans le cas où ils percevraient un revenu inférieur à leur indemnité de fonction, prend la forme d'une allocation versée pendant une période de 6 mois (durée de versement étendue à une année à partir du 1^{er} janvier 2016).

Le FAEFM est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire intégralement à la charge des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, dont le nombre d'habitants est supérieur à 1 000.

Le taux de cotisation a été fixé, à l'origine, à 0,2 % du montant annuel maximum des indemnités de fonctions des élus (0,1 % à titre transitoire pour 2003).

Le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé ce taux de cotisation obligatoire à 0% à compter de l'année 2010.

La gestion administrative, technique et financière est confiée à la Caisse des Dépôts (article 70 de la loi du 27 février 2002). Une première convention de gestion a été signée le 24 juin 2004 pour une durée de 10 ans entre le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, représenté par le Directeur Général des Collectivités Locales et la Caisse des Dépôts et Consignations représentée par le Directeur des Retraites. L'article 11 de cette convention a été révisé par voie d'avenant du 31 janvier 2011.

La convention de gestion entre la DGCL et la CDC a été renouvelée sur la période 2014-2018 et signée par les deux parties le 18 mars 2015. Un avenant, signé le 21 décembre 2018, a pour objet :

- De proroger d'un an la durée de la convention de gestion administrative, technique et financière
- De rajouter dans la liste des activités de gestion détaillée dans la COG, le processus de recouvrement des cotisations et d'intégrer le coût de ce dernier dans l'inventaire des frais remboursés.



2. Présentation générale

- Financement du fonds
- Tableau de financement prévisionnel du fonds
- Gestion administrative
- Frais de gestion

Le financement du fonds

Le FAEFM est alimenté de manière solidaire par une cotisation annuelle obligatoire intégralement à la charge des collectivités territoriales.

ELUS ET COLLECTIVITES CONCERNES PAR LE FONDS

Les collectivités cotisent à ce fonds, au titre des mandats d'élus suivants :

- maires des communes de plus de 1 000 habitants ;
- adjoints au maires des communes de plus de 10 000 habitants ;
- présidents et vice-présidents des conseils départementaux ;
- présidents et vice-présidents des conseils régionaux ;
- présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 1 000 habitants ;
- vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Les collectivités assujetties à la cotisation au fonds sont celles où exercent ces élus.

VERSEMENT DE LA COTISATION : ASSIETTE, TAUX, DECLARATION

La cotisation est annuelle, obligatoire et à la charge des collectivités.

Les élus ne cotisent pas (aucune cotisation ne peut être prélevée sur leur indemnité).

Les collectivités et EPCI doivent cotiser pour la totalité des mandats des élus concernés par le fonds et même si les élus concernés ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à une allocation au terme de leur mandat (c'est-à-dire même s'ils sont déjà retraités ou même s'ils n'ont pas cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat).

L'assiette de cotisation

L'assiette de cotisation correspond au montant total annuel des indemnités maximales théoriques des élus concernés. Les majorations doivent être intégrées dans l'assiette (communes chefs-lieux, communes touristiques...)

Selon les dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT, les indemnités de fonction des élus, votées dans le respect de l'enveloppe disponible maximale, peuvent être majorées par un

vote du conseil municipal pour certaines communes répondant à une typologie précisément définie :

1. « Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
2. Des communes sinistrées ;
3. Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;
4. Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
5. Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4. »

L'article R. 2123-23 de ce même code précise les taux maximums de majoration admis selon la typologie précitée. Ces taux réellement votés peuvent varier, selon la décision prise par le conseil municipal.

Remarque : l'assiette de cotisation ne correspond pas nécessairement à la réalité des indemnités versées aux élus. En effet, certains élus peuvent avoir perçu des indemnités inférieures au montant maximal théorique s'ils ont renoncé à tout ou partie de leur indemnité ou s'ils ont été écrêtés en raison de mandats multiples.

Le taux de cotisation

Compte-tenu de l'excédent constaté au 31 décembre 2009 des ressources du fonds par rapport à ses besoins en financement, le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé le taux de la cotisation obligatoire à 0% à compter de l'année 2010.

La déclaration

Le montant des cotisations encaissées au titre de l'exercice 2018 est donc nul.

Le tableau de financement prévisionnel du fonds

Exercices 2019 à 2024

HYPOTHESES SOUS-JACENTES AUX PREVISIONS

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- ❖ La projection est réalisée en **euro constant 2019** ;

La délibération n°2018-191 a acté la reprise des cotisations à compter du 1er avril 2019 à un taux annuel de 0,2%. Les collectivités et EPCI doivent cotiser pour la totalité des mandats des élus concernés par le fonds et même si les élus concernés ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à une allocation au terme de leur mandat. L'assiette de cotisation est calculée en fonction du montant annuel des indemnités maximales théoriques des élus.

- ❖ L'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents et les fusions de communes et d'EPCI conduisent à proposer les taux de recours suivants :

Catégorie d'élus	Taux de recours
Elus communaux	2,0 %
Elus EPCI	0,5 %
Elus départementaux	2,8 %
Elus régionaux	3,6 %

Source : CDC

- ❖ Les personnes retraitées à l'issue de leur mandat ne sont pas bénéficiaires de cette allocation. Le pourcentage de bénéficiaires non retraités retenu pour chaque catégorie d'élus est fixé comme suit :

Catégorie d'élus	Pourcentage de bénéficiaires non retraités
Elus communaux	66,7 %
Elus EPCI	64,4 %
Elus départementaux	77,7 %
Elus régionaux	88,6 %

Source : DGCL

¹ Séance du 27 novembre 2018 du comité des finances locales

- ❖ La projection tient compte de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015. Les deux principales mesures introduites par cette loi impactant le FAEFM sont :
 - L'élargissement du périmètre des élus pouvant bénéficier d'une allocation au titre du FAEFM : la liste des bénéficiaires s'étend aux adjoints aux maires de communes de plus de 10 000 habitants et aux vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
 - La durée de versement de l'allocation est doublée : elle passe de 6 mois à un an avec un plafond à 40% sur les six derniers mois.

- ❖ Ces mesures s'appliquent aux allocations demandées à partir du 1er janvier 2016.

- ❖ L'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents indique que la majorité des élus sollicitant le fonds aurait une indemnité de fonction suffisante pour envisager un arrêt de l'activité salariée durant l'exercice du mandat. De ce fait, leurs ressources en fin de mandat seraient faibles, voire inexistantes et les allocations seraient en conséquence proches, sinon égales, au plafond de l'indemnité brute perçue en fin de mandat. L'allocation moyenne mensuelle par personne est par conséquent estimée à 80% de l'indemnité perçue en fin de mandat pour une durée de 6 mois, puis à 40% sur les six mois suivants.

- ❖ Le détail de l'estimation des effectifs des populations concernées par type de collectivité est fourni en annexe.

RESULTATS

Le tableau de financement prévisionnel est calculé au 31 décembre de chaque exercice, hors frais de gestion, frais bancaires et plus-values sur titres. Le solde annuel est un solde technique correspondant à la différence entre les cotisations et les allocations. Le solde cumulé correspond à la somme des soldes techniques des différents exercices et des fonds propres au 31 décembre 2018, évalués à **2 729 K€**.

Le calendrier électoral pour les années 2019 à 2024 se présente comme suit :

- ❖ **2019** : pas d'élection locale ;
- ❖ **Mars 2020** : maires et adjoints concernés par les élections municipales & présidents et vice-présidents des EPCI concernés par les élections communautaires ;
- ❖ **Mars 2021** : présidents et vice-présidents de conseils départementaux concernés par les élections départementales ;
- ❖ **Décembre 2021** : présidents et vice-présidents de conseils régionaux concernés par les élections régionales (l'impact a été reporté en totalité sur l'année 2022 – cf. tableau de financement prévisionnel 2019-2024).
- ❖ **2022, 2023 et 2024** : pas d'élection locale

L'application des taux de recours aux effectifs d'élus recensés non retraités à l'issue de leur mandat permet d'estimer, par catégorie d'élus, les demandes d'allocations suivantes :

Catégorie d'élus	Demandes théoriques d'allocations	Allocation mensuelle moyenne	Allocation annuelle totale
Elus communaux	326	1 600 €	4 694 K€
Conseillers communautaires	47	1 500 €	634 K€
Conseillers départementaux	28	2 500 €	630 K€
Conseillers régionaux	8	2 400 €	173 K€

Compte tenu des demandes d'allocations observées, deux demandes d'allocation d'élus communaux ont été prévues tous les ans, hors année d'élection. Il en est de même pour les EPCI où une demande a été anticipée en 2019.

Dans le cadre des hypothèses retenues, le solde technique cumulé dégagerait un excédent de 5 229 K€ à l'horizon 2024.

1. Tableau de financement prévisionnel 2019 – 2024 (en K€) :

Exercice	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Cotisations						
Taux de prélèvement ²	0,15 %	0,20 %	0,20 %	0,20 %	0,20 %	0,20 %
Montant	1 146	1 529	1 529	1 529	1 529	1 529
Allocations						
Région				173		
Département			525	105		
Commune	29	3 912	811	29	29	29
EPCI	14	529	106			
Montant	42	4 441	1 442	307	29	29
SOLDE ANNUEL	1 104	-2 912	87	1 222	1 500	1 500
SOLDE CUMULE	3 833	921	1 008	2 229	3 729	5 229

² A compter du 1^{er} avril 2019

ANNEXE – Estimation des effectifs des populations concernées

a) *Conseils régionaux et collectivités (Corse, Guyane, Martinique)*

Depuis l'élection de décembre 2015, les conseils régionaux et collectivités sont au nombre de 17³, soit un total de 17 présidents auxquels se rajoutent les 2 présidents des conseils exécutifs des nouvelles collectivités de Corse et Martinique. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L. 4133-4 du CGCT⁴, à savoir 30% des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 243 vice-présidents.

b) *Conseils départementaux (anciennement conseils généraux)*

Les conseils départementaux sont au nombre de 96 (disparition des conseils départementaux de Corse, Paris⁵, Martinique et Guyane), soit un total de 96 présidents. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L. 3122-4 du CGCT, soit 30% des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 1 177 vice-présidents.

c) *Conseils municipaux*

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 a engagé un vaste mouvement de fusion de communes puisqu'elle garantit pendant trois ans le niveau des dotations de l'État aux communes fusionnant en 2015 ou 2016. Ainsi, en 2015, 1 090 communes ont fusionné, 670 en 2016, et 96 en 2017. 2018 voit le nombre de fusions augmenter à nouveau avec 626 fusions. C'est en effet la dernière année où il est possible de créer des communes nouvelles avant les élections municipales. Les estimations tiennent compte de ces fusions de communes.

La répartition des communes par strate démographique est la suivante :

³ Les Conseils départementaux et régionaux de Corse ont fusionné au 1.1.2018 (article L4421-1 du CGCT). La Martinique et la Guyane ont fusionné leurs deux assemblées régionales et départementales au 1.1.2016 (article L. 7211-1 et L.7121-1 du CGCT).

⁴ Code Général des Collectivités Territoriales

⁵ Au 1.1.2019, Paris a fusionné son entité communale et départementale (article L.2512-1 du CGCT).

Catégorie de la commune	nombre de communes	chefs lieu de département	chefs lieu département & villes classées	chefs lieu d'arrondissement	chefs lieu arrondissement & villes classées	bureaux centralisateurs de canton	bureaux centralisateurs de canton et ville classée	uniquement villes classées	villes de plus de 100 000 habitants	autres
de 1 000 à 1 499 habitants	2 951					50	5	115		2 781
de 1 500 à 2 499 habitants	2 617			3	2	119	24	138		2 331
de 2 500 à 3 499 habitants	1 207			7	4	135	18	79		964
de 3 500 à 4 999 habitants	947			16	-	163	26	74		668
de 5 000 à 9 999 habitants	1 186	1	1	41	12	303	43	60		725
de 10 000 à 19 999 habitants	532	9	4	47	18	196	41	17		200
de 20 000 à 29 999 habitants	193	5	3	20	10	73	11	3		68
de 30 000 à 39 999 habitants	85	3	4	14	1	49	5	1		8
de 40 000 à 49 999 habitants	61	15	2	5	9	15	5			10
de 50 000 à 59 999 habitants	33	4	3	5	4	15	2			0
de 60 000 à 79 999 habitants	34	2	7	2	2	16	3			2
de 80 000 à 99 999 habitants	17	4	3	1	2	8				-1
de 100 000 à 149 900 habitants	23	7	7	4	3	1			23	1
de 150 000 à 199 999 habitants	8	1	5	1	1				8	0
de 200 000 à 249 999 habitants	2	1	1						2	0
de 250 000 à 299 999 habitants	3		3						3	0
plus de 300 000 habitants	5	1	4						5	0
Paris	1								1	1
TOTAL	9 905	53	47	166	68	1 143	183	487	42	7 758

Sources :

- ❖ Liste des communes : Code officiel géographique INSEE (en vigueur au 1^{er} janvier 2019),
- ❖ Communes nouvelles créées en 2018 : INSEE (en vigueur au 1^{er} janvier 2019),
- ❖ Nombre d'habitants des communes : INSEE populations légales millésimées 2016,
- ❖ Liste des chefs-lieux d'arrondissement : INSEE (Code Officiel Géographique),
- ❖ Liste des chefs-lieux de canton : INSEE (Code Officiel Géographique),
- ❖ Liste des villes classées : Ministère de l'Economie et des Finances (direction générale des entreprises)

Au 1^{er} janvier 2019, les communes de plus de 1 000 habitants sont au nombre de 9 905, soient 9 905 maires. Le nombre d'adjoints est calculé sur la base de l'article L. 2122-4 du CGCT, soit 30% des membres du conseil, pour les communes de plus de 10 000 habitants, soient 11 284 adjoints.

Les maires et adjoints peuvent percevoir des indemnités majorées si :

- ❖ la commune est un chef-lieu (15 % pour les bureaux centralisateurs de canton, 20 % pour les arrondissements et 25 % pour les départements)
- ❖ la commune est une ville classée : 50 % pour les villes de moins de 5 000 habitants, 25 % pour les villes de plus de 5 000 habitants
- ❖ la commune est une ville de plus de 100 000 habitants : 40 %

d) EPCI

Les EPCI se décomposent de la manière suivante au 1^{er} janvier 2019 :

Type d'EPCI	Au 1 ^{er} janvier 2019
Communautés d'agglomération	223
Communautés de communes	1 001
Communautés urbaines	13
Métropole	22
TOTAL	1 259

Source : INSEE

La loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a entraîné un nombre important de fusion d'EPCI à fiscalité propre. L'article 33 de cette loi stipule en effet pour les EPCI un seuil minimal de population de 15 000 habitants. Ce seuil peut être adapté sous certaines conditions. La mise en œuvre de cette loi par le biais de schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) a fait baisser le nombre d'EPCI de 39 % en 2016 (- 796 EPCI). En 2017 et 2018, la baisse est marginale (- 3 EPCI en 2017 et -5 EPCI en 2018).

Suite à la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 31 décembre 2012, de nouvelles modalités de représentation communale sont entrées en vigueur lors des élections municipales de mars 2014. Auparavant, le nombre de sièges attribués aux communes au sein des conseils communautaires n'était pas limité.

L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi un plafonnement du nombre de sièges dans les conseils communautaires des communautés de communes et communautés d'agglomération, en fonction du nombre d'habitants. Ce plafond peut être majoré de 10 % ou de 25 % maximum dans le cadre d'un accord local⁶.

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges autorisés	limite 1 (majoration de 10%)	limite 2 (majoration de 25%)
De moins de 3 500 habitants	16	18	20
De 3 500 à 4 999 habitants	18	20	23
De 5 000 à 9 999 habitants	22	24	28
De 10 000 à 19 999 habitants	26	29	33
De 20 000 à 29 999 habitants	30	33	38
De 30 000 à 39 999 habitants	34	37	43
De 40 000 à 49 999 habitants	38	42	48
De 50 000 à 74 999 habitants	40	44	50
De 75 000 à 99 999 habitants	42	46	53
De 100 000 à 149 999 habitants	48	53	60
De 150 000 à 199 999 habitants	56	62	70
De 200 000 à 249 999 habitants	64	70	80
De 250 000 à 349 999 habitants	72	79	90
De 350 000 à 499 999 habitants	80	88	100
De 500 000 à 699 999 habitants	90	99	113
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100	110	125
Plus de 1 000 000 habitants	130	143	163

Le nombre d'élus dans les conseils communautaires est donc déterminé à partir de ces nouvelles règles, en tenant compte de la majoration possible de 25 % du nombre de sièges. Le nombre de vice-présidents est estimé en considérant l'hypothèse maximaliste que jusqu'à 30 % des conseillers communautaires peuvent être vice-présidents, dans les limites fixées par les textes réglementaires⁷.

En 2019, l'application du calcul proposé aboutit à 13 661 élus des EPCI susceptibles de recourir à l'allocation : 1 259 présidents (EPCI de plus de 1 000 habitants⁸) et 12 402 vice-présidents (EPCI de plus de 10 000 habitants⁹).

⁶ Pour plus de détail, se reporter à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

⁷ Au maximum, 15 vice-présidents pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Au maximum, 20 vice-présidents pour les métropoles.

⁸ Seuls les présidents des EPCI de plus de 1 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

⁹ Seuls les vice-présidents des EPCI de plus de 10 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

La gestion administrative du FAEFM

LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET DES CREANCES

Le bilan 2009 de la gestion du fonds faisant apparaître un large excédent, le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé le taux de cotisation à 0 % à compter de l'année 2010. Le taux sera revu lorsque les besoins de financement du fonds le rendront nécessaire.

Ainsi, tant que le taux de cotisation ne sera pas revu, les cotisations annuelles au fonds seront suspendues.

Le gestionnaire administratif n'a donc pas effectué d'appel de cotisations au titre de l'exercice 2018.

LES DEMANDES D'ALLOCATION

❖ Les conditions pour obtenir une allocation

Les cinq conditions énumérées ci-dessous doivent toutes être remplies :

- ❖ avoir perdu son mandat suite à des élections intervenues « à l'occasion du renouvellement général » de l'assemblée délibérante (conseils municipaux, conseils départementaux, conseils régionaux) ou pour les conseils départementaux « à l'occasion du renouvellement d'une série sortante » ;
- ❖ le mandat perdu doit appartenir à un des types de mandats concernés par le fonds ;
- ❖ avoir cessé son activité professionnelle pour exercer ce mandat ;
- ❖ avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs au montant de l'indemnité d' élu perdue, ou bien être inscrit à Pôle Emploi ;
- ❖ présenter sa demande dans un délai de 5 mois après les élections.

❖ L'instruction des demandes d'allocations

L'allocation du FAEFM n'est versée qu'au titre d'un seul mandat. Si un élu perd simultanément plusieurs mandats (exemple : maire et président d'EPCI), il ne peut donc demander une allocation qu'au titre d'un de ses mandats.

Le dossier de demande d'allocation se présente sous la forme d'un simple imprimé à remplir. Le demandeur doit compléter cet imprimé en indiquant le mandat au titre duquel il demande son allocation et en déclarant notamment le montant mensuel brut de l'indemnité correspondante, le montant mensuel net de son nouveau salaire ou de son allocation chômage ou bien le montant de son revenu s'il n'est pas salarié (artisan, agriculteur, profession libérale...).

Le demandeur doit par ailleurs joindre à sa demande les justificatifs précisés dans l'imprimé : copie d'une pièce d'identité, relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne, copie du bulletin de paie

en qualité d'élu (bulletin correspondant au mandat au titre duquel est demandé le versement de l'allocation), justificatifs relatifs aux revenus actuels.

L'imprimé dûment complété, accompagné des différents justificatifs, doit ensuite être envoyé au FAEFM par la Poste.

En 2018, le service chargé de la gestion du fonds a reçu 2 demandes d'allocations.

LE PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Le montant mensuel de l'allocation correspond, pour les 6 premiers mois, à 80 % de la différence entre le montant mensuel brut de l'indemnité d'élu qui a été perdue suite aux élections et le montant mensuel des ressources déclarées au moment de la demande (salaire net lié à la reprise d'une activité professionnelle, ou autres revenus professionnels, allocation chômage, indemnités d'élu au titre d'un autre mandat encore en cours...).

Remarque : les indemnités anciennement perçues prises en compte sont donc les indemnités mensuelles brutes. En revanche, les salaires et indemnités d'élu également pris en compte dans le calcul de l'allocation, mais cette fois au titre des ressources actuelles, sont nets.

L'allocation est versée mensuellement lorsque son montant mensuel est supérieur à 100 €. Dans le cas contraire, elle est versée en deux fois.

La durée de versement de l'allocation est de 6 mois maximum. Elle est plus courte (ou le cas échéant révisée à la baisse) dans le cas où le bénéficiaire signale une nouvelle augmentation de ses ressources pendant la période de versement de l'allocation.

Cette allocation est imposable (une attestation fiscale est envoyée à chaque allocataire).

Le montant total des allocations versées en 2018 s'élève à 25 658,69 euros et concerne les mandats ci-dessous.

ALLOCATAIRES EN 2018

Catégorie	Nbre
Maire	1
Adjoint au Maire	0
Président d'ECPI	0
Vice Président d'ECPI	0
Président de Conseil Général	1
Vice Président de Conseil Général	0
Président de Conseil Régional	0
Vice Président de Conseil Régional	0
Total	2

MONTANTS DES ALLOCATIONS VERSEES

Catégorie	Allocation moyenne	Allocation minimale	Allocation maximale
Maire	564,06€	564,06€	564,06€
Adjoint au Maire	0 €	0 €	0 €
Président d'ECPI	0 €	0 €	0 €
Vice Président d'ECPI	0 €	0 €	0 €
Président de Conseil Général	0 €	0 €	0 €
Vice Président de Conseil Général	2 604,28€	2 604,28€	2 604,28€
Président de Conseil Régional	0 €	0 €	0 €
Vice Président de Conseil Régional	0 €	0 €	0 €

Analyse du portefeuille de placements du F.A.E.F.M.

Période sous-revue : Année 2018

LE CONTEXTE

Le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (FAEFM, fonds relevant de l'Etablissement d'Angers/Paris) a pour objectif d'offrir aux élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur fonction électorale, un soutien financier temporaire facilitant le retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat. Cette aide prend la forme d'une allocation versée pendant une période maximale de 12 mois.

Le FAEFM concerne les maires des communes de plus de 1 000 habitants, ainsi que leurs adjoints dans les communes de plus de 10 000 habitants (depuis le 1^{er} janvier 2016). Sont également concernés les présidents et vice-présidents des conseils régionaux, des conseils généraux, et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les collectivités assujetties à la cotisation sont celles où exercent ces élus : les communes de plus de 1 000 habitants, les conseils régionaux et généraux, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le taux de cotisation avait été fixé à 0 % à compter de l'année 2010.

PERSPECTIVES POUR LE REGIME

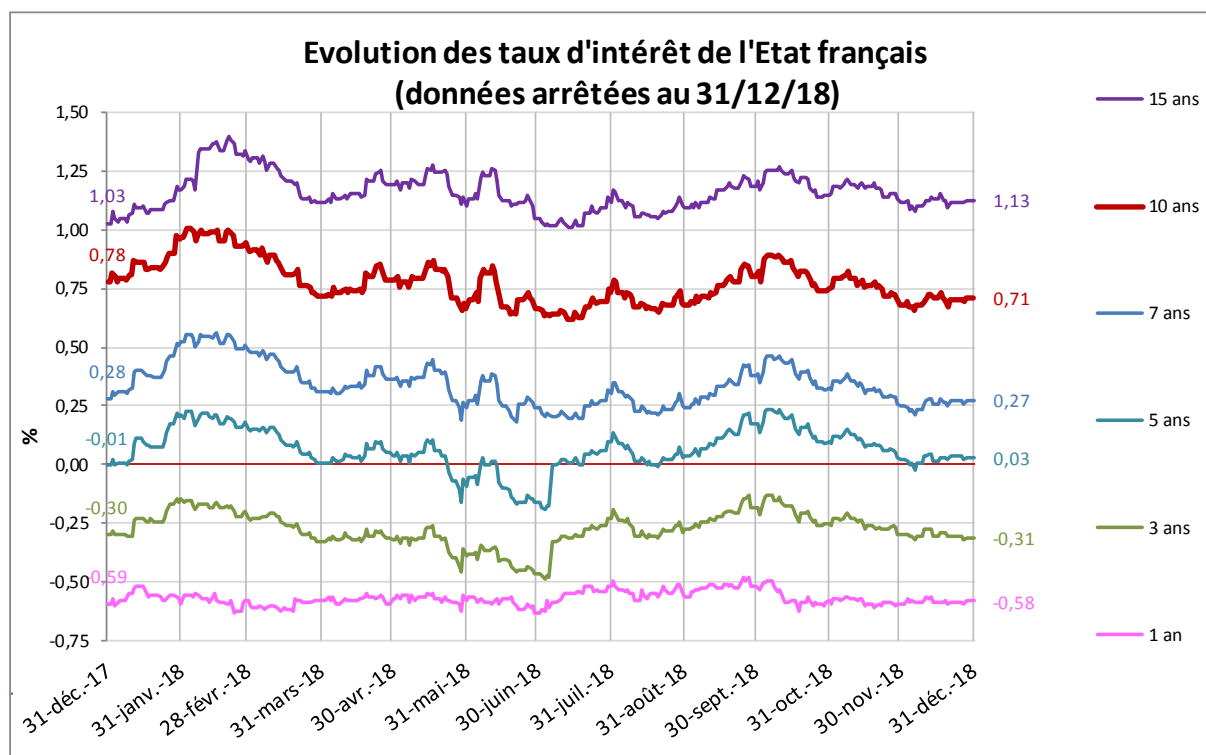
- ❖ Le calendrier électoral pour les années 2018 à 2023 se présente comme suit :
 - 2018 et 2019 : pas d'élection locale ;
 - Mars 2020 : maires et adjoints concernés par les élections municipales & présidents et vice-présidents des EPCI concernés par les élections communautaires ;
 - Mars 2021 : présidents et vice-présidents de conseils départementaux concernés par les élections départementales ;
 - Décembre 2021 : présidents et vice-présidents de conseils régionaux concernés par les élections régionales (l'impact a été reporté en totalité sur l'année 2022 – cf. tableau de financement prévisionnel 2018-2023).
 - 2022 et 2023 : pas d'élection locale
- ❖ Depuis 2010, le taux de cotisation au FAEFM, fixé auparavant à 0,2 % a été baissé à 0 %, le bilan de gestion de 2009 faisant en effet apparaître un large excédent. Cependant, les prévisions de demandes d'allocations qui feront suite aux élections municipales de mars 2020 indiquent que le FAEFM serait à nouveau en besoin de financement.
- ❖ Afin d'assurer l'équilibre financier du FAEFM, Il est envisagé de remonter le taux de cotisation à 0,2 % (à partir du 1^{er} janvier 2019).

CADRE DE PLACEMENT

- ❖ Les seuls placements autorisés dans la convention signée en 2004 avec la CDC sont les suivants :
 - OPCVM monétaires,
 - Obligations d'Etat français.
- ❖ Ce fonds ne dispose pas de la personnalité juridique et n'est assujéti à aucune fiscalité sur ses placements.
- ❖ Sur la base des flux prévisionnels de passif établis par l'actuariat du service gestionnaire, le service de gestion financière propose des opérations d'achat en direct d'obligations. Sous réserve d'accord, ce service procède aux opérations et suit le portefeuille d'actifs.
- ❖ Ces obligations sont généralement destinées à être détenues jusqu'à l'échéance.

MARCHES FINANCIERS EN 2018

- ❖ 2018 aura été l'année de la peur avec la matérialisation de risques déjà identifiés en 2017 tant du côté économique (normalisation de la politique monétaire aux États-Unis, réduction des achats de dettes souveraines par la BCE, fin du cycle de croissance dans les pays développés) que du côté politique (guerre commerciale sino-américaine, Brexit, élections italiennes et brésiliennes). D'autres risques moins attendus ont aussi joué un rôle déstabilisateur sur les marchés financiers (risques émergents, ralentissement de la zone euro, chute du prix du pétrole).
- ❖ Dans ce contexte chahuté, seules les classes d'actifs « défensives » ont réussi à tirer leur épingle du jeu : en zone euro, à l'exception de la trésorerie, seuls les emprunts d'État à taux fixe de bonne qualité sont parvenus à rester dans le vert, et ce malgré des rendements actuariels historiquement bas.
- ❖ Du fait de la baisse d'ampleur modérée des taux d'intérêt sur l'année (le taux à 10 ans français passant sur l'année de 0,78 % à 0,71 %), le marché des emprunts d'État français affiche de modestes performances positives (mais largement supérieures à celles des marchés actions) : progression moyenne de +1,20 % sur l'année (source : indice Bloomberg Barclays Euro Treasury – France)
- ❖ La forte chute des anticipations d'inflation au cours du dernier trimestre a en revanche entraîné les obligations indexées sur l'inflation en territoire négatif (première sous-performance par rapport aux taux fixes depuis quatre ans) : recul de -1,15 % en moyenne.
- ❖ La partie courte (1-4 ans) de la courbe des taux française est restée en territoire négatif sur l'ensemble de l'année.



SITUATION DU PORTEFEUILLE D'ACTIFS FINANCIERS

A. Situation au 31 décembre 2018

A cette date, la valeur du portefeuille d'actifs financiers du FAEFM est estimée à 2,925 M€, et se décompose de la façon suivante :

- ❖ 2,397 M€ en OAT 0% échéance 25 avril 2020 (position en plus-value latente nette de 2,6 % par rapport à la valeur comptable inscrite au bilan). Cette position a été constituée fin mai 2013 afin de mieux adosser le portefeuille aux prévisions de décaissements établies par l'actuariat, prévisions faisant ressortir de faibles flux de passif entre 2015 et 2020¹⁰.
- ❖ Cette position est en diminution par rapport à fin 2017, à la suite d'une cession partielle (0,5 M€) opérée en janvier 2018. A ce titre, cette dernière a généré une plus-value réalisée de 47 079 €.
- ❖ Le solde de trésorerie sur le compte courant, soit 528 086 €.

B. Situation au 30 avril 2019

A cette date, la valeur du portefeuille d'actifs financiers du FAEFM est estimée à 2,594 M€, et se décompose de la façon suivante :

¹⁰ Cet achat d'OAT démembrée avait été partiellement financé par l'allègement pour 2,1 M€ d'un BTAN 2,5% échéance 12 janvier 2014 acheté en janvier 2010. Outre des raisons d'adossement actif-passif, cet arbitrage était aussi motivé par la volonté de réduire la moins-value qui allait être constatée sur le BTAN à l'échéance, dans un contexte de convergence du cours vers son prix de remboursement (cours d'achat : 101,35 %, prix de remboursement : 100 %).

- ❖ 2,154 M€ en OAT 0% échéance 25/04/2020 (position en plus-value latente nette de 1,9 % par rapport à la valeur comptable inscrite au bilan). Comme l'échéance de ce titre se rapproche, son cours (qui était au-dessus du pair depuis janvier 2016) a commencé à converger vers son prix de remboursement de 100%, d'où la baisse de valeur de la position sur les 4 premiers mois de l'année 2019.
- ❖ Le solde de trésorerie sur le compte courant, soit 439 253 € (baisse du niveau de trésorerie liée aux dépenses nettes auxquelles le fonds doit faire face, essentiellement des allocations).

PERFORMANCE DU PORTEFEUILLE D'ACTIFS FINANCIERS

A. Produits financiers accumulés au titre de l'année 2018

En 2018, les produits financiers générés par le portefeuille représentent **47,8 k€**. Il s'agit de la plus-value dégagée à l'occasion de la cession partielle de l'OAT 0% 25/04/20 réalisée en janvier 2018 et des intérêts capitalisés sur l'année issu du même instrument financier.

B. Performance de marché du portefeuille FAEFM

Sur l'année 2018, la performance de marché cumulée (qui intègre les plus-values latentes) du portefeuille d'actifs financiers est estimée à **-0,36 %**.

A titre de comparaison, sur l'année 2018 :

- ❖ la performance du marché monétaire de la zone euro mesurée par l'indice EONIA était de -0,37 %.
- ❖ la performance des obligations d'État françaises de maturité 1-3 ans telle que mesurée par l'indice Bloomberg Barclays s'établit à -0,28 %.

PERSPECTIVES POUR LE PORTEFEUILLE DE PLACEMENT

Les 3 prochaines années (2019-2021) vont être caractérisées par des dépenses importantes et une forte variabilité de la trésorerie du régime.

Dans l'hypothèse d'un relèvement du taux de cotisations de 0,2 %, les projections actuarielles indiquent le maintien d'un équilibre pluriannuel :

Exercice (Montants en K€)	Prévisions		
	2019	2020	2021
Cotisations			
Taux de prélèvement à partir du 01/01	0,20%	0,20%	0,20%
Total cotisations	1 520	1 520	1 520
Allocations			
Région			
Département			630
Commune	29	4 622	29
EPCI	14	648	
Total allocations	42	5 270	659
SOLDE ANNUEL	1 478	-3 750	861
SOLDE CUMULE	4 182	432	1 293
Solde de trésorerie fin d'année	3 491	1 395	1 333

Hypothèses d'encaissement / décaissement :

cotisations dues au titre de l'année 2019 : 40% encaissées en 2019 / 60% encaissées en 2020

cotisations dues au titre des années 2020/2021 : 80% encaissées en cours d'année / 20% encaissées l'année suivante

allocations : 80% versées sur l'année concernée, 20% sur l'année suivante

Sous ces hypothèses, le taux de prélèvement de 0,20 % permettrait de conserver tous les ans un solde positif même à l'issue des élections municipales de 2020.

Compte tenu des décaissements importants anticipés en 2020 et de l'incertitude pesant sur le rythme d'encaissement des cotisations en 2019, les cotisations accumulées en 2019/2020 ne pourront pas être placées sur des instruments de maturités longues (risque de perte en capital lors de la revente).

Comme les rendements court terme sont actuellement négatifs et risquent de le rester pour un certain temps compte tenu du maintien de conditions monétaires accommodantes par la BCE (taux de facilité de dépôt fixé actuellement à -0,40 %), il est envisagé par mesure de prudence de conserver ces capitaux sur le compte courant du régime.

Les frais de gestion du FAEFM

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des Dépôts et Consignations met à disposition ses moyens en personnel, matériel, locaux et informatiques.

En contrepartie de ces prestations, conformément à l'article 9 de la convention signée entre la DGCL et la CDC sur la période 2014-2018, les frais de gestion du FAEFM sont fixés annuellement.

Le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts est détaillé par postes de coût pour les années 2014 à 2018 dans le tableau ci-dessous :

<i>FAEFM : répartition des frais en euros par postes de coût</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
- Gouvernance, actuariat, juridique	14 148	12 703	9 822	9 960	10 136
- Informations aux élus et Gestion administrative	17 112	12 964	8 910	9 035	9 195
- Gestion du Système d'information et Contrôle interne	6 761	3 415	2 347	2 380	2 422
- Comptabilité	6 421	4 338	4 472	4 535	4 616
- Gestion financière des réserves	18 725	14 549	13 499	13 690	13 932
Total annuel en euros	63 167	47 969	39 050	39 600	40 300

Les frais de gestion du FAEFM, pour l'année 2018, s'élèvent à 40 785.09 € (incluant la revalorisation de +0.60 % de la valeur du point d'indice dans la fonction publique).



3. Les résultats annuels

- Bilan au 31/12/2018
- Annexes aux comptes

Bilan au 31 décembre 2018

BILAN (en euros)

Note	ACTIF	31/12/2018	31/12/2017	Variation
1	Actif immobilisé net	0	0	N/A
	Immobilisations corporelles brutes	0	0	N/A
	- Amortissements et dépréciations	0	0	N/A
	Immobilisations financières brutes	0	0	N/A
	- Amortissements et dépréciations	0	0	N/A
	Actif circulant	2 870 625	2 852 029	0,7%
2.1	Créances sur cotisations	327 617	327 617	0,0%
	- Dépréciations	-327 617	-327 617	0,0%
2.2	Placements financiers	2 342 539	2 800 341	-16,3%
	- Dépréciations	0	0	N/A
2.3	Disponibilités	528 086	51 687	N/S
	- Dépréciations	0	0	N/A
3	Charges constatées d'avances	0	0	N/A
	TOTAL DE L'ACTIF	2 870 625	2 852 029	0,7%

Note	PASSIF	31/12/2018	31/12/2017	Variation
4	Capitaux propres	2 729 197	2 746 423	-0,6%
	Report à nouveau	2 746 423	2 779 045	-1,2%
	Résultat de l'exercice	-17 226	-32 622	-47,2%
5	Provisions pour risques et charges	0	0	N/A
6	Dettes	141 428	105 605	33,9%
	Dettes sur prestations	0	0	N/A
	Dettes fiscales et sociales	155	98	57,7%
	Charges à payer et autres dettes	141 274	105 507	33,9%
7	Produits constatés d'avances	0	0	N/A
	TOTAL PASSIF	2 870 625	2 852 029	0,7%

COMPTE DE RESULTAT (en euros)

Note	COMPTE DE RESULTAT	31/12/2018	31/12/2017	Variation
8	Produits techniques	0	0	N/A
	Cotisations	0	0	N/A
	Reprises sur provisions et dépréciations	0	0	N/A
	Autres produits d'exploitation	0	0	N/A
9	Charges techniques	24 939	26 272	-5,1%
	Allocations	24 939	26 272	-5,1%
	Dotations aux provisions et dépréciations	0	0	N/A
	Autres charges d'exploitation	0	0	N/A
	Résultat technique	-24 939	-26 272	-5,1%
10	Produits de gestion courante	0	0	N/A
11	Charges de gestion courante	40 124	40 677	-1,4%
	Résultat courant	-40 124	-40 677	-1,4%
	RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-65 063	-66 949	-2,8%
12	Produits financiers	47 837	34 328	39,4%
13	Charges financières	0	0	N/A
	RÉSULTAT FINANCIER	47 837	34 328	39,4%
14	Impôts sur les revenus imposés	0	0	N/A
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-17 226	-32 622	-47,2%

Annexes aux comptes

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

En 2018, des versements d'allocations ont été effectués à 2 élus en fin de mandat.

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes du FAEFM, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, sont établis et présentés selon les principes, règles et méthodes comptables du plan comptable général, décrit par les règlements comptables de l'ANC n°2015-06 & n°2016-07 du 4 novembre 2016.

A ce titre, la comptabilité du FAEFM est soumise aux principes généraux communément admis (régularité, sincérité, image fidèle, spécialisation des exercices, prudence, permanence des méthodes, bonne information, continuité d'exploitation...) et se fonde sur le principe de la constatation des droits et obligations, signifiant la prise en compte des opérations comptables au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Les transactions de titres sont comptabilisées à leur coût d'acquisition, frais sur titre exclus. Les cessions se font selon la règle du coût moyen pondéré pour valoriser le dégagement des plus ou moins-values. A la clôture, les titres détenus sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue et font l'objet d'une dépréciation selon la règle de prudence en cas de constatation de moins-values latentes.

NOTE DE L'ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES

❖ Note 2.1 : Créances sur cotisations

Les créances sur cotisations sont entièrement constituées des cotisations à recevoir des employeurs d'un montant de 327 617 euros identiques à 2017, qui correspondent à l'estimation des années 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008. Du fait de leur forte antériorité, ces cotisations à recevoir sont dépréciées à 100 %.

Note 2.1 Créances sur cotisations

(en euro)	2018	2017	Variation 2018/2017
Créance sur cotisations	327 617	327 617	0,0%
Céances sur cotisations	327 617	327 617	0,0%
Dépréciation des créances sur cotisations	327 617	327 617	0,0%
Valeur nette créances	-	-	N/A

❖ Note 2.2 : Placements financiers

Les placements de financiers d'une valeur nette de 2 342 539 euros contre 2 800 341 euros à la clôture de l'exercice précédent, sont constitués de titres de créances négociables pour 2 182 746 euros et de coupons courus sur ces mêmes titres pour 159 793 euros. Sur l'exercice ces placements ont fait l'objet d'une cession de titre pour un montant de 458 560 euros.

Note 2.2 Placements financiers

(en euro)	2018	2017	Variation 2018/2017
Titre obligataire	2 182 746	2 641 306	-17,4%
Interets courus sur obligation	159 793	159 036	0,5%
Placements financiers	2 342 539	2 800 341	-16,3%

❖ **Note 2.3 : Disponibilités**

Les disponibilités correspondant au solde du compte bancaire pour 528 086 euros contre 51 687 euros au 31 décembre 2017.

Note 2.3 Disponibilités

(en euro)	2018	2017	Variation 2018/2017
Disponibilités	528 086	51 687	N/S
Disponibilités	528 086	51 687	N/S

❖ **Note 4 : Capitaux propres**

Après affectation du résultat déficitaire 2017 de 32 622 euros en report à nouveau, celui-ci présente au 31 décembre 2018 un solde créditeur de 2 746 423 euros. En tenant compte du résultat déficitaire 2018 de 17 226 euros les capitaux propres présentent à la clôture un solde créditeur de 2 729 197 euros.

Note 4 Variation des capitaux propres

(en euro)	Solde au 01/01/2018	Affectation de résultat	Augmentation	Diminution	Solde au 31/12/2018
Fonds propres	-	-	-	-	-
Réserves	-	-	-	-	-
Report à nouveau	2 779 045	-32 622	-	-	2 746 423
Résultat de l'exercice	-32 622	32 622	-	-17 226	-17 226
Capitaux propres	2 746 423	-	-	-17 226	2 729 197

❖ **Note 6 : Dettes**

Les dettes au 31 décembre 2017 s'élèvent à 141 428 euros contre 105 605 euros au 31 décembre 2017 et sont constituées des éléments suivants :

- Une dette sociale de 155 euros correspondant aux prélèvements obligatoires sur les prestations de décembre 2018 dus aux Caisses de Sécurité Sociale.
- Un montant d'autres dettes pour 141 428 euros contre 105 507 euros au 31 décembre 2017, constituées d'une part des prestations administratives de la Caisse des Dépôts et Consignations des exercices 2017 et 2018 pour 79 646 euros et d'autre part d'encaissement à tort survenus fin 2018, de sommes remboursées en janvier 2019 pour 61 628 euros.

Note 6 Dettes

(en euro)	2018	2017	Variation 2018/2017
Dettes fiscales et sociales	155	98	57,8%
Aures dettes	141 274	105 507	33,9%
Dettes	141 428	105 605	33,9%

❖ Note 8 : Produits techniques

Les produits techniques sont nuls sur l'exercice. En raison de la suspension des appels à cotisations suite au décret n°2010-102 du 27 janvier 2010, il n'y a pas eu d'encaissement de cotisations au titre de l'année 2018.

❖ Note 9 : Charges techniques

Les charges techniques qui s'élèvent à 24 939 euros contre 26 272 euros en 2017 sont constituées du versement d'allocations à 2 bénéficiaires en 2018 contre 4 bénéficiaires en 2017.

Note 9 Charges techniques (en euro)	2018	2017	Variation 2018/2017
Allocations	24 939	26 272	-5,1%
Charges techniques	24 939	26 272	-5,1%

❖ Note 11 : Charges de gestion courante

Les charges de gestion courante pour 40 124 euros contre 40 677 euros en 2017, sont constituées entièrement des charges de gestion du fonds. Elles correspondent essentiellement à la prestation de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la gestion du FAEFM en 2018 d'un montant de 40 300 euros.

Note 11 Charges de gestion courante (en euro)	2018	2017	Variation 2018/2017
Charges de gestion courante	40 124	40 677	-1,4%
Charges de gestion courante	40 124	40 677	-1,4%

❖ Note 12 : Produits financiers

Les produits financiers 2018 s'élèvent à 47 387 euros contre 34 328 euros en 2017 et sont essentiellement composés des coupons encaissés en 2018 suite à la cession de titres de créances.

Note 12 Produits financiers (en euro)	2018	2017	Variation 2018/2017
Revenu des obligations	758	34 328	N/S
Produits nets sur cession de valeur mobilière	47 079	-	N/A
Produits financiers	47 837	34 328	39,4%

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Néant

CHANGEMENTS COMPTABLES

Néant

ENGAGEMENT HORS BILAN

Néant



4. Annexes

Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 31 décembre 2003



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
Dr LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DES ELUS LOCAUX, DU RECRUTEMENT
ET DE LA FORMATION DES PERSONNELS TERRITORIAUX FP1

Affaire suivie par Denis BRUEL
T 01 40 07 24 27

31 DEC. 2003

Paris, le

Le Ministre délégué aux libertés locales

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets des
départements (métropole et DOM)

CIRCULAIRE W

NOR LIBIL18103LU0018181C

RESUME : La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre des articles L. 1621-2, L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux.

OBJET : Dispositions relatives à l'allocation différentielle de fin de mandat.

La loi no 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, a renforcé le statut de l'élu local, notamment en créant une allocation de fin de mandat pour les élus locaux ayant abandonné leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à leurs fonctions électives.

Cette allocation, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies aux articles L. 1621-2, L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du Code général des collectivités territoriales, a pour objectif de faciliter le retour à l'activité professionnelle pour les élus ayant fait le choix de se consacrer à temps plein à leur mandat. Dès lors, l'ensemble des élus locaux, quelle que soit l'activité professionnelle qu'ils exerçaient au moment de leur prise de fonction électorale, peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat s'ils remplissent les conditions légales définies aux articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 précités. Je précise toutefois que, cette allocation ayant vocation à faciliter le retour à l'activité professionnelle, les retraités sont exclus du bénéfice de celle-ci.

Ces dispositions législatives sont complétées par le décret no2003-943, du 2 octobre 2003, qui précise les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives et réglementaires.

1. Les modalités de financement du fonds.

A. Collectivités locales et EPCI concernés.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le fonds de financement de l'allocation de fin de mandat, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une cotisation à la charge exclusive des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes).

Toutefois, les collectivités et groupements de moins de 1 000 habitants sont exonérés de toute contribution.

De plus, les communes de moins de 10 000 habitants ne sont assujetties à cotisation que sur la base de l'indemnité de fonction allouée au maire.

B. Assiette.

L'assiette de la cotisation correspond au montant annuel maximum des indemnités de fonction pouvant être attribuées par la commune aux membres de son exécutif, que ceux-ci poursuivent ou non leur activité professionnelle, retraités compris. Ainsi, chaque commune doit appliquer le taux de cotisation au montant maximum des indemnités de fonction pouvant être attribuées au maire et aux adjoints. S'agissant des mandats d'adjoints, les communes de 10 000 habitants au moins doivent cotiser pour chaque poste pouvant être créé au titre de l'article L. 2122-2 du CGCT, que le siège d'adjoint ait été effectivement pourvu ou non.

La notion de montant annuel maximum des indemnités de fonction doit être entendue comme comprenant toutes les majorations éventuelles, notamment au titre des dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT.

Les conseils généraux et régionaux ainsi que les EPCI à fiscalité propre de 1 000 habitants au moins doivent procéder de même pour déterminer l'assiette de la cotisation qu'ils doivent verser pour leurs présidents et vice-présidents.

Pour l'exercice 2003, l'assiette est déterminée dans les mêmes conditions, sur le montant annuel maximum des indemnités de fonction ayant pu être attribuées du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003.

C. Taux.

Le taux de la cotisation est fixé, par le décret no 2003-592 du 2 juillet 2003, à 0,2 % de l'assiette. A titre transitoire, ce taux est fixé à 0,1 % pour l'année 2003.

Le taux sera susceptible d'être révisé par décret en fonction de l'évolution de l'équilibre financier du fonds.

D. Déclaration et paiement.

Avant le 15 octobre de chaque année, la Caisse des dépôts et consignations transmettra aux collectivités et établissements contributeurs un appel à cotisation au fonds de financement de l'allocation. Ces derniers devront déclarer le montant total des indemnités de fonction susceptible d'être alloué aux élus membres de l'exécutif.

...1...

La notion de montant maximum des indemnités de fonction doit être entendue comme comprenant toutes les majorations éventuelles, notamment au titre des dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT.

Le paiement de la cotisation doit être effectué par les collectivités et les EPCI concernés avant le 1er décembre de l'année en cours.

Pour l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, le décret du 2 juillet 2003 précité prévoit la possibilité pour les collectivités et établissements concernés de payer, la cotisation due au titre de l'année 2003, jusqu'au 1er juin 2004, l'appel à cotisation correspondant n'étant lancé par la Caisse des dépôts et consignations qu'à compter du 1er mars 2004.

En conséquence, deux cotisations devront être payées séparément en 2004, celle due au titre de l'année 2003 et celle pour l'année 2004.

Je souligne que la cotisation au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat est une dépense obligatoire et qu'il vous appartient de prendre toute mesure afin de vous assurer de l'inscription au budget des sommes nécessaires à l'acquittement de la cotisation.

Le défaut de paiement est susceptible d'entraîner l'application des dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du CGCT relatives à l'inscription et au mandatement d'office.

Afin de faciliter pour les collectivités locales et pour les EPCI à fiscalité propre concernés l'inscription à leur budget des sommes correspondant au montant de leur cotisation, le compte spécifique 65 372 a été créé dans les nomenclatures M 14 et M 52 intitulé « Cotisation au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat ».

2. Les élus potentiellement bénéficiaires de l'allocation de fin de mandat.

Aux termes des dispositions de la loi du 27 février 2002 peuvent potentiellement bénéficier de l'allocation de fin de mandat les maires des communes d'au moins 1 000 habitants, les adjoints au maire des communes d'au moins 20 000 habitants, les présidents et vice-présidents des communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes de 1 000 habitants au moins ainsi que les présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux.

Je souligne que les indemnités de fonction des adjoints au maire ainsi que celles des vice-présidents des EPCI ou des conseils généraux et régionaux ne pouvant être allouées qu'en cas de délégation de fonction du maire ou du président, il en résulte que seuls les élus titulaires d'une délégation de fonction peuvent prétendre au versement de l'allocation de fin de mandat.

Pour bénéficier de l'allocation de fin de mandat, les élus précités doivent avoir abandonné leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat électif. La condition d'abandon de l'activité professionnelle s'apprécie au terme du mandat.

Par ailleurs, ces élus doivent, soit être inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), soit disposer de revenus professionnels inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient au titre du mandat électif donnant lieu à la demande de versement de l'allocation.

.../...

3. Les revenus intégrés dans le calcul du montant de l'allocation.

Les articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du CGCT disposent que, pour bénéficier de l'allocation de fin de mandat, le demandeur doit percevoir des revenus inférieurs aux indemnités de fonction dont il bénéficiait précédemment.

Afin de déterminer le montant de l'allocation de fin de mandat, le service gestionnaire du fonds doit établir la différence entre le montant des indemnités de fonction qui étaient perçues au titre du mandat électif jusqu'alors exercé et l'ensemble des ressources désormais perçues par le demandeur au titre d'une nouvelle activité professionnelle, des revenus de substitution qu'il peut percevoir (allocation chômage ...) ou encore d'autres indemnités de fonction dont il bénéficie en cas de cumul de mandats.

Les éventuelles ressources d'une autre nature ne sont pas prises en compte dans le mode de calcul de l'allocation.

4. Les délais pour formuler la demande de versement de l'allocation.

La demande de bénéfice de l'allocation de fin de mandat doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations (voir coordonnées in fine) au plus tard cinq mois après la fin de l'exercice du mandat. La notion d'issue du mandat correspond au terme normal du mandat électif exercé. Ainsi, les élus locaux peuvent faire une demande de versement de l'allocation dans les cinq mois suivant le dernier tour de scrutin ayant permis de procéder au renouvellement de l'ensemble des membres du conseil municipal, régional ou du conseil de l'EPCI. Pour les conseils généraux, la demande doit être effectuée dans les cinq mois après le dernier tour de scrutin ayant permis de renouveler l'intégralité des membres du conseil ou d'une liste sortante.

5. Les pièces justificatives.

La demande de bénéfice de l'allocation de fin de mandat doit être transmise à la Caisse des dépôts et consignations accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- copie d'une pièce d'identité,
- attestation sur l'honneur précisant la date de cessation du mandat électif donnant lieu à la demande de versement de l'allocation, la nature du mandat, le montant des éventuelles indemnités de fonction perçues en cas de cumul de mandat et confirmant l'abandon de l'activité professionnelle durant l'exercice du mandat électif,
- copie du dernier bulletin de paie en qualité d'élu,
- copie de l'attestation de l'ANPE ou du bulletin de salaire perçu au titre d'une activité professionnelle ou à défaut déclaration sur l'honneur portant sur les revenus d'activité,
- relevé d'identité bancaire.

6. Le signalement des changements de situation.

Tout changement dans la situation des bénéficiaires de l'allocation (reprise d'une activité professionnelle, modification du montant des revenus perçus, exercice d'un nouveau mandat électif, ...) doit faire l'objet, sans délai, d'une déclaration au service gestionnaire du fonds.

Les différents contacts avec le service gestionnaire du fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat pourront être pris à l'adresse suivante :

Fonds d'allocation des élus en fin de mandat

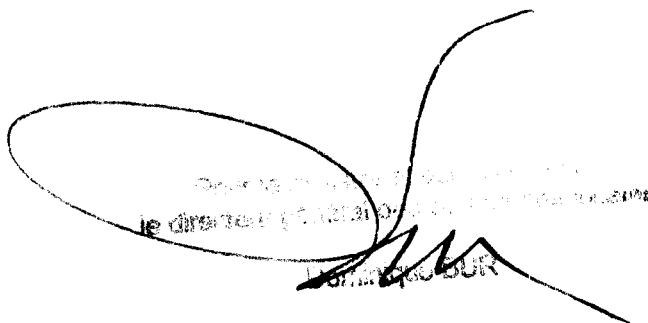
FAEFM

24 rue Louis Gain

BP 20328

49939 Angers cedex 9

Il vous appartient d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés dans votre département.



le directeur (C. 1221) du Fonds d'allocation des élus en fin de mandat

Convention de gestion 2014-2018 entre le Ministère de l'intérieur et la Caisse des dépôts et consignations du 18 mars 2015



CONVENTION DE GESTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1621-2, L. 2123-11-2, L. 3123-9-2, L. 4135-9-2, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 introduits par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les articles R. 2123-111 et suivants, R. 3123-8-1 et suivants, R. 4135-8-1 et suivants, R. 4422-3 et R. 5211-5-1 introduits par le décret n° 2003-943 du 2 octobre 2003 relatif à l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), les articles D. 1621-1 et suivants introduits par le décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003 fixant le taux de cotisation au fonds de l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux,

Vu la circulaire du Ministre délégué aux Libertés Locales en date du 31 décembre 2003

Entre,

Le Ministère de l'Intérieur, représenté par M. Serge MORVAN, Directeur Général des Collectivités Locales,

Ci-après désigné "le Ministère",

Et

La Caisse des dépôts et consignations, établissement à caractère spécial créé par l'article 100 §2 de la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et Financier, représentée par Mme Anne-Sophie GRAVE, Directrice des Retraites et de la Solidarité,

Ci-après désignée la "Caisse des Dépôts",

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles la Caisse des Dépôts assure la gestion administrative, technique et financière du fonds d'allocation différentielle de fin de mandat des élus locaux, ci-après désigné "le Fonds", telle qu'elle lui a été confiée par l'article 70 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Article 2 – Gestion administrative, technique et financière

La gestion administrative, technique et financière du Fonds porte sur les rubriques suivantes :

- Assistance des mandants dans le pilotage du Fonds
 - assurer la veille et l'analyse en lien avec l'actuariat ;
 - assurer, en lien avec la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), le suivi des demandes du Comité des Finances Locales (CFL) ;
 - informer les membres du CFL (présentation du rapport de gestion du Fonds ou des études spécifiques demandées).
- Réalisation des études actuarielles
 - établir les prévisions et les conditions d'équilibre du Fonds : mise à jour du tableau de financement prévisionnel du fonds pour le rapport annuel de gestion présenté au CFL.
- Information des clients
 - assurer l'information générale et ponctuelle des collectivités ;
 - assurer l'information ponctuelle des élus sur le Fonds.
- Instruction des demandes, calcul et paiement des allocations
 - traitement des demandes d'allocations pendant les années d'élections (2014 et 2015) et pendant les années non électorales (2016, 2017 et 2018) ;
 - paiement mensuel des allocations pendant 6 mois.
- Réalisation de l'assistance juridique
 - analyse des difficultés d'interprétation de la réglementation ;
 - préparation des saisines DGCL ;
 - gestion des procédures contentieuses.
- Réalisation de la comptabilité du Fonds
 - tenue de la comptabilité ;
 - élaboration des comptes annuels ;
 - audit des comptes par les commissaires aux comptes mandatés par la CDC.
- Gestion financière
 - gestion de la trésorerie ;
 - gestion des réserves (environ 5,4 M€ au 31/12/2013) sur des placements long terme en fonction des orientations définies.
- Exécution du contrôle interne des opérations
 - gestion du contrôle des risques.
- Gestion du système d'information



Article 3 – Instruction des demandes d'allocation

La Caisse des Dépôts examine les demandes d'allocation à partir des pièces justificatives suivantes :

- copie d'une pièce d'identité,
- attestation sur l'honneur précisant la date de cessation du mandat électif donnant lieu à la demande de versement de l'allocation, la nature du mandat, le montant des éventuelles indemnités de fonction perçues en cas de cumul de mandat et confirmant l'abandon de l'activité professionnelle durant l'exercice du mandat électif,
- copie du dernier bulletin de paie en qualité d'élu (des derniers bulletins si l'élu dispose de plusieurs mandats),
- copie de l'attestation de Pôle Emploi ou de l'attestation de salaire de l'employeur ou, à défaut, déclaration sur l'honneur portant sur les revenus d'activité,
- relevé d'identité bancaire.

L'absence d'une des pièces requises suspend le délai d'exécution du paiement.

Article 4 – Exécution du paiement de l'allocation

La Caisse des Dépôts effectue le paiement de l'allocation selon les modalités suivantes :

- lorsque le montant mensuel est supérieur à 100 euros, l'allocation est versée chaque mois,
- lorsque le montant mensuel de l'allocation est inférieur à 100 euros, le montant total de l'allocation est versé en deux fractions.

Article 5 – Prestations bancaires

Les flux de trésorerie provenant de la présente gestion sont affectés au compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts. Ce compte ne bénéficie pas d'autorisation de découvert.

Les dates de valeur appliquées aux virements, tant en réception qu'en émission, sont égales aux dates de traitement de ces opérations.

Les disponibilités de ce compte font l'objet de placements financiers réalisés selon le principe de prudence.

La Caisse des dépôts assure différentes fonctions de dépositaire en lien avec la nature des placements financiers.

Article 6 – Etablissement du rapport de gestion du Fonds

La Caisse des Dépôts établit annuellement le rapport de gestion du Fonds qui présente les résultats des prestations décrites à l'article 2.

- Comptabilité : certification des comptes et production d'un rapport de gestion comptable à partir des comptes annuels du Fonds, examinés par les réviseurs comptables de la Caisse des Dépôts ;
- Actuariat : tableau prévisionnel de financement sur les 5 ans à venir ;
- Gestion des réserves : suivi des placements financiers et présentation des résultats ;
- Gestion administrative :
 - o Volumes des allocations reçues, payées et refusées ;
 - o Délai de traitement des demandes ;
 - o Actions de communication du dispositif aux élus et aux collectivités.

Article 7 – Information du comité des finances locales et publication

Dans le délai de six mois suivant la clôture de l'année comptable (31 décembre), la Caisse des Dépôts présente le rapport de gestion du Fonds au CFL.

Le rapport de gestion intègre le tableau de financement prévisionnel du Fonds.

Article 8 – Mise à jour d'informations

Le Ministère communique à la Caisse des Dépôts les informations suivantes :

- o annuellement, au 30 juin, le fichier mis à jour des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale redevables de la cotisation visée à l'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales ;
- o trois mois avant chaque échéance, la mise à jour du calendrier électoral relatif aux collectivités territoriales, comprenant la date des scrutins ainsi que la liste des circonscriptions concernées.

Les informations transmises par le Ministère, et notamment celles contenues dans le fichier susvisé, ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la gestion du fonds à l'exclusion de toute autre utilisation par la Caisse des dépôts.

Article 9 – Remboursement des frais

Le remboursement des frais exposés par la Caisse des Dépôts dans le cadre de la présente convention de gestion correspond au montant annuel représentatif des coûts relatifs à l'exécution des prestations de gestion administrative, technique et financière décrites à l'article 2.

Le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts est détaillé par postes de coût pour les années 2014 à 2018 dans le tableau ci-dessous :

<i>FAEFM : répartition des frais en euros par postes de coût</i>	2014	2015	2016	2017	2018
- Gouvernance, actuariat, juridique	14 148	12 703	9 822	9 960	10 136
- Informations aux élus et Gestion administrative	17 112	12 964	8 910	9 035	9 195
- Gestion du Système d'information et Contrôle interne	6 761	3 415	2 347	2 380	2 422
- Comptabilité	6 421	4 338	4 472	4 535	4 616
- Gestion financière des réserves	18 725	14 549	13 499	13 690	13 932
Total annuel en euros	63 167	47 969	39 050	39 600	40 300

Les frais des années 2015 à 2018 sont évalués à partir des estimations de demandes d'allocations réalisées annuellement par les actuaires dans le cadre des projections à 5 ans du tableau de financement du régime.

Ce montant est revalorisé annuellement en référence à l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique. La première révision intervient le 1er janvier 2016.

Constitutif d'une mission de service public, il entre dans le champ de l'exonération de la TVA.

Les parties conviennent notamment de réexaminer les composantes du remboursement des frais dans l'hypothèse où l'appel de cotisation, suspendu en application des dispositions du décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010, serait remis en vigueur et/ou verrait ses modalités modifiées.

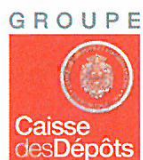
Article 10 – Durée et révision de la convention

De manière à permettre l'alignement de la durée de la présente convention sur des années civiles, la présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et demi.

Elle prend effet à compter du 1er juillet 2014, pour s'achever le 31 décembre 2018.

Les dispositions de la présente convention pourront être révisées à tout moment, par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties :

- soit, pour tenir compte d'éléments s'imposant au Fonds tels que des évolutions législatives ou réglementaires majeures et susceptibles de modifier de façon significative les principes retenus pour l'exécution de la gestion administrative et/ou l'équilibre charges/moyens/objectifs ; conformément aux dispositions de l'article 9, tel serait notamment le cas en présence d'une reprise du recouvrement des cotisations ;
- soit, pour tirer les conséquences des conditions de mise en œuvre de la convention elle-même, et apporter les adaptations nécessaires.



Article 11 – Election de domicile

La Caisse des Dépôts fait élection de domicile en son centre de gestion sis 24 rue Louis Gain 49939 ANGERS Cedex 9.

Toute correspondance relative à la présente convention devra être adressée à l'adresse ainsi élue.

Fait, en deux exemplaires, à Paris, le 18.3.2015

Pour le Ministère de l'intérieur,

Pour la Caisse des Dépôts
et Consignations,

Le Directeur Général
des collectivités locales

La Directrice des Retraites
et de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. MORVAN", written over a horizontal line.

Serge MORVAN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "A. GRAVE", written over a vertical line that extends downwards and crosses a horizontal line at the bottom.

Anne-Sophie GRAVE

Avenant à la convention de gestion 2014-2018 entre le Ministère de l'intérieur et la Caisse des dépôts et consignations du 21 décembre 2018

AVENANT n°1 à la **CONVENTION DE GESTION** signée le 18 mars 2015

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1621-2, L. 212311-2, L. 3123-9-2, L. 4135-9-2, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 introduits par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les articles R. 2123-111 et suivants, R. 3123-8-1 et suivants, R. 4135-8-1 et suivants, R. 4422-3 et R. 5211-5-1 introduits par le décret n° 2003-943 du 2 octobre 2003 relatif à l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), les articles D. 1621-1 et suivants introduits par le décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003 fixant le taux de cotisation au fonds de l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux,

Vu la circulaire du Ministre délégué aux Libertés Locales en date du 31 décembre 2003

Entre,

Le Ministère en charge des collectivités territoriales, représenté par M. Bruno DELSOL, Directeur Général des Collectivités Locales,

Ci-après désigné "le Ministère",

Et

La Caisse des dépôts et consignations, établissement à caractère spécial créé par l'article 100 §2 de la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et Financier, représentée par Madame Hélène Gerbet, Directrice de l'établissement Angers-Paris de la Direction des Retraites et de la Solidarité,

Ci-après désignée la "Caisse des Dépôts",

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de proroger d'un an la durée de la convention de gestion administrative, technique et financière du fonds d'allocation différentielle de fin de mandat des élus locaux signée le 18 mars 2015 (« la Convention »).

D'autre part, l'avenant ajoute dans la liste des activités de gestion détaillée dans la Convention le processus de recouvrement des cotisations et intègre le coût de ce dernier dans l'inventaire des frais remboursés.

Article 2

I. - L'article 2 de la Convention est complété de la rubrique suivante :

- « ● Recouvrement des cotisations
- appel de cotisations ;
 - suivi des encaissements ;
 - suivi de l'absence de versement des cotisations ;
 - gestion des relances amiables ;
 - Demandes d'inscription d'office au budget. »

II. – La Convention est complétée par des articles ainsi rédigés :

« Article 12

Appel de cotisations : la Caisse des Dépôts adresse un appel de cotisations à chaque collectivité et établissement redevables, entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de chaque année, pour paiement entre le 15 octobre et le 1^{er} décembre de l'année en cours.

« Article 13

Cas de non recouvrement des cotisations :

La Caisse des Dépôts adresse une relance à la collectivité en l'absence de paiement des cotisations constatée au 1^{er} décembre. Au-delà du 31 décembre, elle peut demander l'inscription ou le mandatement d'office des cotisations dues dans les conditions prévues aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

La liste des collectivités et établissements pour lesquelles une procédure de mandatement d'office a été engagée est annexée au rapport de gestion transmis au Comité des finances locales. »

Article 3

Conformément au dernier alinéa de l'article 9 de la Convention, le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts s'élève à environ 39 800 euros pour l'année 2019, le coût supplémentaire généré par le processus de recouvrement des cotisations sera fixé à la signature de la prochaine convention 2019-2022.

Article 4

La durée mentionnée à l'article 10 de la Convention est prorogée d'un (1) an ; le terme de la Convention est désormais fixé au 31 décembre 2019.

Article 5

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait, en deux exemplaires, à Paris, le 21/12/2018

Pour le Ministère en charge des
collectivités territoriales,

Le Directeur Général des collectivités
locales



Bruno DELSOL

Pour la Caisse des Dépôts
et Consignations,

La Directrice de l'établissement
Angers-Paris



Hélène GERBET